RÈGLEMENT (CEE) N° 3591/86 DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 3359/86 concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité pouvant être importée des États-Unis d'Amérique et du Canada dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3655/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3583/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1986) [1], et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3359/86 de la Commission [2] a prévu que des demandes de certificats peuvent être introduites pour une quantité globale de 4 000 tonnes de viandes bovines originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada dans le cadre dudit contingent ; que les délais nécessaires pour les importations des quantités concernées rendent approprié de prévoir que les produits pour lesquels le certificat d'authenticité est délivré dans le pays tiers pendant l'année 1986 peuvent être importés jusqu'au 28 février 1987 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3359/86.

« *Article premier* bis

Par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 3655/85, le certificat d'authenticité, délivré pendant l'année 1986 pour les produits visés à l'article 1er, peut être présenté jusqu'au 28 février 1987.

En ce qui concerne les certificats d'authenticité, utilisés conformément au premier alinéa, la communication visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 3655/85 comprend aussi l'année de délivrance du certificat d'authenticité. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1986.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

[1] JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 8.
[2] JO n° L 306 du 1. 11. 1986, p. 95.